



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 21424

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des retraités de l'artisanat. Les retraités de ce secteur s'inquiètent fortement de la baisse de leur pouvoir d'achat, suite à l'abandon de l'alignement des retraites sur les salaires au bénéfice de l'alignement sur l'indice officiel des prix, d'une part, et à l'augmentation des prélèvements effectués sur leur retraite de base et complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci de favoriser l'augmentation de leur pouvoir d'achat, il est envisageable de leur accorder une déduction fiscale des cotisations d'assurance maladie complémentaire, comme cela est le cas pour les artisans en activité.

Texte de la réponse

De manière générale, s'agissant de la situation des retraités, la Premier ministre a demandé au Commissaire général du Plan d'examiner, en concertation avec les différents partenaires, les perspectives financières des différents régimes afin de déterminer des règles consensuelles d'évolution des retraites. S'agissant de la mesure fiscale suggérée, seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre d'une activité professionnelle, au titre de contrats d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Elles ont principalement pour objet de financer un complément aux prestations en espèces des régimes de base, c'est-à-dire un revenu de remplacement, versé en cas d'interruption de l'activité professionnelle. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations que les personnes retraitées versent à titre volontaire à des mutuelles ou autres organismes de prévoyance sont d'une autre nature. Elles ont le caractère d'une dépense d'ordre personnel librement consentie en vue d'obtenir des remboursements complémentaires aux prestations en nature de la sécurité sociale. Le caractère personnel de cette dépense s'oppose dès lors à sa déduction du revenu imposable. Cela étant, en contrepartie de la non-déduction des cotisations, les prestations en espèces qui peuvent, le cas échéant, être versées par ces organismes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21424

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6078

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1060